

# STATUTS

## Thalie Santé

Adoptés par  
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2022

### PREAMBULE

L'Association Service Interentreprises de Santé au Travail Centre Médical de la Bourse (ci-après «SIST CMB») et l'Association Centre Médical de la Publicité et de la Communication – Service Interentreprises de Santé au Travail (ci-après « CMPC ») ont envisagé courant 2020 un projet de rapprochement.

Fortes de leurs histoires et identités respectives, les deux Associations ont fait le constat que le SIST CMB et le CMPC ont des cultures proches et des différences liées à l'histoire de chacune mais un socle de valeurs communes qui les réunit.

Le SIST CMB et le CMPC ont constaté une véritable complémentarité et potentialité de leur offre de services et ont souhaité se réunir au sein d'une association unique afin de proposer une offre globale de service de santé au travail dans le secteur de l'industrie culturelle et créative.

C'est dans ce contexte que les Assemblées Générales du SIST CMB et du CMPC ont approuvé l'opération de fusion entre les deux Associations au 1er août 2021, aux termes de laquelle le CMPC transmet l'universalité de son patrimoine au SIST CMB et, en contrepartie, le SIST CMB procède à la refonte de ses statuts et au changement de sa dénomination sociale.

Les présents statuts viennent remplacer les statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 7 juillet 2021 dans le cadre de l'opération de fusion afin de prendre en compte les dispositions prévues par la loi du 2 août 2021 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2022.

### ARTICLE 1 : Forme, dénomination, durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que par la réglementation applicable aux services interentreprises de prévention et de santé au travail ayant pour titre Thalie Santé.

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 2 : Objet**

L'Association a pour but :

- d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail ;
- de favoriser, grouper, gérer toute institution et organisme répondant aux dispositions légales et réglementaires ;
- d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin :

- elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- elle apporte son aide aux entreprises de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et les conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation de substances addictives (alcool, drogue...) sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.416-1 du code du travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- elle accompagne l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi;
- elle contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- elle mène des actions de prévention à l'attention des entreprises et des branches professionnelles ;
- elle participe à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et

des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L.1411-1-1 du code de la santé publique.

- elle propose toute offre de services complémentaires en lien avec les missions des services prévention et de santé au travail interentreprises.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

L'Association a son siège social à Paris.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 : Membres adhérents**

L'Association est composée des membres adhérents suivants :

- toute entreprise qui relève du champ d'application de la Santé au travail au sens du code du travail et entrant dans le champ de compétence géographique et/ou professionnelle de l'Association ;
- toute entreprise relevant du champ d'application d'un accord de branche ou d'un accord interbranches désignant l'Association comme service de santé au travail obligatoire ;
- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet ;
- les travailleurs indépendants non-salariés (artistes-auteurs ...).

### **ARTICLE 5 : Acquisition et perte de la qualité de membre**

#### **5.1 - Acquisition de la qualité de membre**

Les personnes désirant devenir membre adhérent de l'Association doivent :

- adresser leur candidature à l'Association ;
- signer un contrat d'adhésion, une fois agréés par le Conseil d'Administration, par lequel les candidats acceptent les statuts et le règlement intérieur de l'Association et s'engagent à payer les cotisations.

Toute personne morale est tenue de désigner une personne physique chargée de la représenter. Les représentants (personnes physiques) sont habilités à représenter les personnes morales les ayant désignés, au sein des instances de l'Association, jusqu'à la notification par lesdites personnes morales d'un nouveau représentant le cas échéant.

## **5.2 - Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par le décès du membre ;

2 - par la perte de la qualité d'employeur ou la dissolution, pour quelle que cause que ce soit, des personnes morales ;

3 – par la démission ou d'une manière générale par la cessation d'adhésion notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, au plus tard le 30 septembre de l'année N ; la cessation d'adhésion prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Cette disposition ne concerne pas les entreprises relevant du champ d'application d'un accord de branche ou d'un accord interbranche désignant l'Association comme service de santé au travail obligatoire ;

4 - par l'exclusion ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, notamment :

- pour retard ou non-paiement cotisations,
- pour motifs graves,
- pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur,
- pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation,
- pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.

En cas de perte de la qualité de membres de l'Association, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Aucun remboursement de cotisation de la période en cours n'est possible.

## **ARTICLE 6 : Assemblée Générale**

### **6.1 - Composition**

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée des membres adhérents.

Seuls les membres adhérents, à jour de leurs cotisations de l'année N-1 et ou de l'année N au jour l'Assemblée Générale, peuvent participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative. Chaque membre correspondant dispose d'une voix consultative.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

## 6.2 - Réunion

Elle se réunit au minimum une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice de l'année N-1 et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre, par tous moyens, quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par le Président dans la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association ayant droit de participer et de voter. Chaque membre présent ne peut, toutefois, détenir plus de deux pouvoirs en sus de sa propre voix.

Le Président peut décider d'inviter toute personne de son choix, parmi lesquelles les administrateurs représentant les salariés, à assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

## 6.3 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, qui retrace la situation financière et morale de l'Association, le rapport des activités et les rapports du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur chacun des rapports.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos et procède à l'affectation du résultat ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ;
- pourvoit à la désignation et à la ratification des cooptations des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes ;
- peut, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la révocation d'un ou plusieurs membres dudit Conseil en cas de motif sérieux rendant impossible la poursuite de la fonction d'administrateur.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles des membres adhérents visés à l'article 5.1 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration. Si l'Assemblée Générale ne fixe pas les montants cotisations, les montants en vigueur pour l'année N sont maintenus pour l'année N+1.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant, le cas échéant, selon la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

## 6.4 - Décisions

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Que ce soit en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aussi, il est admis que l'Assemblée Générale puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres ayant droit de vote qui participent à la réunion de l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Le vote électronique, le vote par correspondance ainsi que la consultation écrite sont admis.

Sur proposition du Président, les résolutions soumises à l'Assemblée Générale peuvent être votées à bulletin secret. La proposition devra être approuvée par la majorité des membres adhérents présents, avant que la résolution, pour laquelle le vote à bulletin secret est demandé, soit mise au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

## ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

### 7.1. Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé d'au maximum 22 administrateurs, dont la composition doit tendre vers la parité homme/femme, ayant tous une voix délibérative :

- dont la moitié de membres représentants des employeurs, désignés :
  - Pour 6 d'entre eux par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes selon les secteurs définis ci-dessous

- Pour 5 d'entre eux par les organisations professionnelles représentatives au niveau multiprofessionnel parmi les entreprises adhérentes pour ce qui concerne le secteur du spectacle ;
- dont la moitié de membres représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre (4) ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En ce qui concerne les membres représentants des employeurs désignés dans les conditions visées ci-dessus, les mandats d'administrateurs sont répartis de la manière suivante selon les modalités définies dans le règlement intérieur :

- 5 administrateurs sont issus d'une entreprise du secteur du Spectacle désignés par l'organisation professionnelle représentative au niveau multiprofessionnel ;
- 3 administrateurs sont issus d'une entreprise du secteur de la Culture-Média dont un administrateur est issu d'une entreprise du secteur de la Presse et un administrateur issu d'une entreprise de l'Édition ;
- 2 administrateurs sont issus d'une entreprise du secteur de la Publicité ;
- 1 administrateur est issu d'une entreprise du Secteur Interprofessionnel.

Cette répartition par secteur d'activité des sièges peut faire l'objet d'une révision, à l'issue de chaque mandature, sur proposition du Conseil d'Administration.

En ce qui concerne les membres représentants des salariés, les mandats d'administrateurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel sont répartis de la manière suivante :

- un administrateur désigné par chaque organisation représentative au niveau national et interprofessionnel ;
- le reste des sièges à pourvoir sont répartis au prorata de la représentativité de ces organisations nationales et interprofessionnelles dans le cadre des mesures dans le secteur des industries culturelles et créatives ;
- les sièges restants reviennent aux organisations nationales et interprofessionnelles ayant obtenu le plus fort reste dans le cadre des mesures dans le secteur des industries et créatives.
- Un salarié de l'Association ou d'un autre service de prévention et santé au travail ne peut siéger au Conseil d'Administration en tant qu'administrateur, même s'il est mandaté par son syndicat.

Les représentants d'organisations d'employeurs ou de salariés peuvent avoir un suppléant, appelé à siéger en cas d'absence du titulaire. Pour les représentants des organisations d'employeurs issus d'une entreprise du secteur interprofessionnel, le nombre de suppléants est porté à deux, l'un d'eux pouvant être appelé à siéger en cas d'absence du titulaire. Le titulaire et les suppléants doivent être issus d'organisations distinctes.



**Thalie Santé**  
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

Le mandat des administrateurs élus expire lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes au cours de la quatrième année suivant l'Assemblée Générale les ayant élus.

Les membres titulaires sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance d'un administrateur représentant d'employeur élu, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation dans un délai de trois (3) mois. Ces désignations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette ratification est refusée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois (3) mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter à assister au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, des organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés représentatives au niveau des branches des industries culturelles et créatives.

## **7.2. Perte de qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur employeur se perd dans les cas suivants :

- la démission ou d'une manière générale la cessation d'adhésion notifiée par écrit au Président
- la révocation par la personne morale de son représentant, notifiée par écrit au Président.
- La qualité d'administrateur salarié se perd dans les cas suivants :
- la démission, notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur employeur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée générale la révocation de son mandat.

En cas de manquement d'un administrateur salarié aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'organisation syndicale qui l'a désigné, la révocation de son mandat.



## **7.2. Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux (2) fois par an, et chaque fois que nécessaire. Il est convoqué par son Président ou par la moitié de ses membres ou encore par le tiers des membres de l'Association.

Les convocations sont adressées par écrit par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration et précisent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le Directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, sauf pour les sujets le concernant personnellement inscrits à l'ordre du jour.

Peuvent assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative sur invitation du Président :

- des représentants des médecins du travail dans la limite de 4 représentants ;
- des membres de l'équipe ;
- des personnes qualifiées.

## **7.3. Pouvoirs**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Conseil d'Administration est compétent pour :

1. définir la politique générale et déterminer les orientations de l'activité de l'Association et veiller à leur mise en œuvre ;
2. approuver le rapport d'activité du service ;
3. désigner et révoquer les membres du Bureau ;
4. proposer la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un suppléant, à l'Assemblée Générale ;
5. arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, et proposer l'affectation du résultat ;
6. approuver le budget prévisionnel et contrôler son exécution ;
7. approuver le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents ;
8. décider des cautions, garanties, emprunts ou prêts ;
9. décider de prendre à bail pour une durée de plus de 9 années tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'Association ;
10. décider de mettre à disposition des moyens matériels (dont locaux) à des associations poursuivant des buts analogues ou similaires ;
11. décider des investissements et travaux qui ne seraient pas compris dans le budget annuel ;
12. prendre toute décision relative aux acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'Association ;
13. accepter les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil ;
14. convoquer et arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;



**Thalie Santé**  
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

15. agréer et radier les membres ;
16. transférer le siège social ;
17. constituer, à titre consultatif, des commissions *ad hoc*, provisoires ou permanentes autres que la commission de contrôle et la commission médico-technique visées aux articles 13 et 14 des statuts, dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'Association (membres, salariés ou tiers), pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement, dans le cadre de projets définis ou sujets particuliers. Le Conseil d'Administration définira les modalités de réunions desdites commissions lors de chaque création ;
18. établir ou modifier tout règlement intérieur en vue de l'application des statuts ;
19. désigner, sur proposition du Président, le Directeur général ;
20. décider de la création d'antennes locales en tant que besoin ;
21. approuver les adaptations de l'accord collectif national interbranches relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle et ce sur proposition du Conseil de gestion des intermittents du spectacle ou de tout accord de branche ou interbranches donnant compétence à l'Association ;
22. approuver le plan prévisionnel chiffré des actions à mener pour la santé au travail des intermittents du spectacle et notamment de toutes actions afférentes à l'Observatoire de la santé au travail des artistes et techniciens du spectacle (LOBSTAT) ;
23. approuver la cohérence des propositions émanant de la Commission de contrôle ou de toute instance spécifique à un champ professionnel et arbitrer le cas échéant les divergences de points de vue ;
24. approuver le projet de service pluriannuel établi par la Commission médico-technique ;
25. proposer le montant des cotisations annuelles, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale ;
26. déterminer dans le règlement intérieur les conditions et modalités de fixation du montant des pénalités en cas de non-paiement des cotisations, du montant des tarifs des prestations offertes ainsi que toutes autres facturations de prestations proposées.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau.

#### **7.4. Décisions**

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner, à un autre membre de sa catégorie, mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux, en sus de sa propre voix.

Il est admis que le Conseil d'Administration puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.



**Thalie Santé**  
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote électronique, le vote par correspondance ainsi que la consultation écrite sont admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **7.5 Gratuité des mandats**

Les administrateurs du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

## **ARTICLE 8 : Bureau**

### **8.1. Composition**

Le Conseil d'Administration constitue, parmi ses membres, un Bureau comprenant, de manière paritaire, au maximum 10 membres, dont au moins :

- un Président élu parmi et par les administrateurs représentant les employeurs, conformément à la réglementation en vigueur, il doit être en activité ;
- un Président délégué élu parmi les administrateurs représentant les employeurs ;
- un Vice-Président élu parmi les administrateurs représentant les salariés ;
- un Trésorier élu parmi les administrateurs représentant les salariés ;
- un Secrétaire élu parmi les administrateurs représentant les salariés,

Le Conseil d'Administration peut élire un Président d'honneur parmi les administrateurs représentant les employeurs.

Les fonctions de Trésorier sont incompatibles avec les fonctions de Président de la Commission de contrôle.

En cas de pluralité de candidats pour les fonctions de Trésorier et Président, et en cas d'égalité des voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau est élu pour quatre (4) ans. Leur mandat expire lors du Conseil d'Administration qui statue sur la désignation des membres du Bureau au cours de la quatrième année suivant le Conseil d'Administration les ayant désignés.

Les membres du Bureau sont rééligibles.



**Thalie Santé**  
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, il peut être pourvu à la désignation d'un nouveau membre du Bureau à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

## **8.2. Réunion**

Le Bureau se réunit en principe au minimum deux (2) fois par an, et chaque fois que nécessaire, et en outre chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Président peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire parmi lesquelles le Directeur général.

## **8.3. Pouvoirs**

Le Bureau assure la préparation des travaux et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et peut, à ce titre, recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute mesure utile à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

## **8.4. Procès-verbal**

Il est admis que le Bureau puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adaptée.

A l'issue des réunions du Bureau, il est établi un procès-verbal rendant compte des réunions du Bureau qui est signé par le Président et le Secrétaire et adressé à l'ensemble des administrateurs.

## **ARTICLE 9 : Président**

Le Président est le représentant de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tous pouvoirs à l'effet d'engager l'Association. Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées et le Conseil d'Administration.

Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'Association et les buts qu'elle s'est fixés, et consentir toutes transactions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il donne délégation de pouvoirs au Directeur général. Le Directeur général peut accorder des subdélégations de pouvoirs sous sa responsabilité.

Le Président peut également donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, s'agissant des pouvoirs qui n'auraient pas été délégués au Directeur général.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé de plein droit par le Président délégué.

#### **ARTICLE 10 : Vice-président**

En accord avec le Président, le Vice-Président élabore l'ordre du jour du Conseil d'administration. Ses autres missions sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 : Secrétaire**

Le Secrétaire prépare les convocations aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration. Il rédige les procès verbaux et les signe avec le Président.

#### **ARTICLE 12 : Trésorier**

Le Trésorier s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'Association.

Le Trésorier s'assure notamment du bon respect des procédures internes de l'Association et informe périodiquement le Conseil d'Administration de la situation financière, voire alerte le Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la situation financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

#### **ARTICLE 13 : Commissions**

##### **13.1 Commission de contrôle**

###### **13.1.1 Compétences**

- La commission de contrôle est soumise aux dispositions du code du travail (articles D4622-33 à D4622-43).
- La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail, notamment sur :
  - 1° Le budget ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
  - 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
  - 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteur ;
  - 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
  - 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;



**Thalie Santé**  
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

- 6° La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 du code du travail et le transfert d'un médecin du travail ;
- 7° Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.
- La commission peut en outre être consulté sur toute question relevant de sa compétence.

La commission de contrôle est informée :

1° De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;

2° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;

3° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;

4° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;

5° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

### **13.1.2 Organisation et fonctionnement**

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

La commission de contrôle est composée de 9 à 21 membres, issus des entreprises adhérentes de l'Association, selon la répartition suivante : un tiers de représentants des employeurs et deux tiers de représentants des salariés.

En vertu des dispositions du code du travail :

- les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes ;
- les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel ou multiprofessionnel .

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du service de prévention et de santé au travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel

ou multiprofessionnel et d'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2, entre le président du service de prévention et de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Il ne peut assurer la fonction de Trésorier ou de Trésorier adjoint de l'Association.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Le président de la commission de contrôle peut inviter à assister à la réunion de la commission de contrôle, sans voix délibérative, des organisations professionnelles d'employeurs ou de salariés représentatives au niveau des branches des industries culturelles et créatives.

Les règles de compétences, d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore, dans le respect des articles D4622-33 à D4622-43 du code du travail.

## **13.2 Commission médico-technique**

### **13.2.1 Compétences**

La commission médico-technique est soumise aux dispositions du code du travail (articles D4622-28 à D4622-30).

La commission médico-technique élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail ;
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail et du suivi de l'état de santé des travailleurs ;



**Thalie Santé**  
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

3° bis A l'élaboration et à la mise en œuvre des protocoles prévus à l'article R. 4623-14 du code du travail ;

4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;

5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La commission médico-technique est constituée à la diligence du Président de l'Association.

### **13.2.2 Composition**

La commission médico-technique est composée :

1° Du président du service de santé au travail ou de son représentant ;

2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués, élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins ;

3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants ;

4° Des infirmiers ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit infirmiers

5° Des assistants de services de santé au travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit assistants ;

6° Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit professionnels.

### **13.2.3 Organisation et fonctionnement**

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au conseil d'administration et, selon le cas, au comité interentreprises ou à la commission de contrôle. Elle les tient à disposition du médecin inspecteur du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.



#### **ARTICLE 14 : Instances particulières**

Les modalités de fonctionnement des instances particulières mises en place dans le cadre d'un accord de branche ou d'un accord interbranches, tel celui du 26 juin 2009, seront définies par un règlement intérieur propre à chacune de ces instances.

Lesdits règlements intérieurs seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 15 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration et ratifiées annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
  
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels pénalités, tarifs des prestations offertes ainsi que toutes autres facturations de prestations visés par le règlement intérieur ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

Les comptes annuels, certifiés par un commissaire aux comptes, sont mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

#### **ARTICLE 16 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 6.4 ci-dessus.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou représentés.

L'Association fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, toute modification apportée à ses statuts.

#### **ARTICLE 18 : Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 6.4 ci-dessus.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes à but non lucratif ayant une vocation de prévention des risques.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 19 : Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, préciser les conditions et modalités de fixation du montant des pénalités en cas de non-paiement des cotisations, du montant des tarifs des prestations offertes ainsi que toutes autres facturations de prestations proposées.

#### **ARTICLE 20 : Information de la DRIEETS**

L'Association fait connaître au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration (conseil d'administration et commission de contrôle notamment) ou sa direction ainsi que toute modification apportée à ses statuts.

#### **ARTICLE 21 : Dispositions transitoires – Convocation et Présidence du 1<sup>er</sup> Conseil d'administration**

De manière dérogatoire et transitoire, Le premier Conseil d'administration sera convoqué à date du 1<sup>er</sup> avril 2022 par Aurélie Foucher, Présidente de Thalie Santé. Dès lors que la Présidente Aurélie Foucher est désignée par la FESAC comme membre du Conseil d'administration à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, elle présidera le premier Conseil d'administration afin de désigner le nouveau bureau dont le nouveau Président.

**Aurélie FOUCHER**



**Stéphane MARTIN**

